

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une surface commerciale Bricomarché et d'une aire de stationnement sur la commune de Gétigné (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5419 relative à la création d'une surface commerciale Bricomarché et d'une aire de stationnement sur la commune de Gétigné, déposée par la société Immobilière européenne des Mousquetaires, représentée par M. Loïc ALBERTINI et considérée complète le 11 juin 2021 ;
- Considérant que le projet consiste en la création d'un magasin exploité sous l'enseigne Bricomarché sur une emprise foncière de 11 874 m² au sein de la zone d'activités concertée (ZAC) de Toutes Joies sur la commune de Gétigné; que ce projet comprend une surface construite de 3 190 m² en un seul bâtiment, 5 423 m² de voirie et parkings imperméables, 362 m² de parkings drainants et 2 899 m² d'espaces verts;
- Considérant que le site d'implantation du projet, actuellement une zone entretenue par fauchage, ne recèle pas de zones humides, ni d'habitat d'intérêt environnemental avéré ; qu'il n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ; qu'il se situe toutefois au sein du périmètre de protection de 500 m de la Chapelle de Toutes Joies ;
- Considérant que le dossier prévoit une gestion des eaux pluviales et des eaux usées conforme à l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau pour la ZAC en date du 2 août 2007 ; que les eaux de voiries et de parkings imperméables passeront ainsi dans un séparateur

d'hydrocarbures et rejoindront le bassin de rétention A, et que les eaux de toitures non polluées pluviales rejoindront le bassin de rétention B ; que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement communal :

- Considérant que le projet se situe à 20 m des plus proches habitations ; qu'afin de réduire les nuisances sonores pouvant être générés par les camions de livraison lors des horaires d'ouverture, le pétitionnaire prévoit un merlon planté d'une haie bocagère assez dense au nord-ouest, lequel formera un écran visuel et sonore permettant de limiter ces nuisances ; qu'au total 250 ml de haie bocagère seront plantés, ainsi que 69 arbres de hautes tiges d'essences locales ;
- Considérant que la phase d'exploitation du projet sera source d'augmentation du trafic sur le secteur, estimé à environ 83 véhicules supplémentaires par jour ; que le site sera accessible depuis la RD149, réseau routier structurant ;
- Considérant que l'établissement sera doté de panneaux photovoltaïques en toiture ; que le parking sera composé de 83 places de stationnement dont 9 places réservées aux véhicules électriques, 4 à l'autopartage et 29 réalisés en pavés drainants ;
- Considérant que le projet est soumis à permis de construire, procédure de nature à intégrer les enjeux d'insertion paysagère ; qu'il nécessitera également l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une surface commerciale Bricomarché et d'une aire de stationnement sur la commune de Gétigné, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Immobilière européenne des Mousquetaires et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale: DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr